

**Extrait du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 30 décembre 2013**

Étaient présents : Mme S. OGER, Présidente
Mr F. DEMASY, Bourgmestre
Mesdames et Messieurs P. GASCARD, S. HUBERTY, S. GUSTIN, Echevins
Mesdames et Messieurs M. NICOLAS, J. HANSENNE, V. LEONARD, E. GONTIER, S.
~~WINAND, N. DEMANDE~~, M. PONCELET, C. MAGNEE, E. HUBERTY, L. POOS, Conseillers
Mr M. CHEPPE, Directeur général

OBJET : Taxe sur les secondes résidences

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de l'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

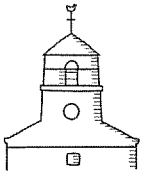
Vu la situation financière de la commune;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu conformément à l'art. 1124-40 du CDLD ;
Sur proposition du Collège Communal ;

Décide, par huit voix pour et cinq voix contre (groupe OSONS) :

Art 1 : Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, au profit de la commune, une taxe annuelle sur les secondes résidences, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Art 2 : Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé dont la personne pouvant l'occuper, n'est pas pour ce logement, inscrite aux registres de population et dont elle peut disposer à tout moment contre paiement ou non que ce soit en qualité de propriétaire ou de locataire.



Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation ;
- les gîtes ruraux agréés ;
- les habitations dont le propriétaire qui y a vécu à titre principal et été domicilié est hébergé dans un établissement pour aînés.

Art 3 : La taxe est due par le propriétaire ou le locataire de la ou des secondes résidences au 1^{er} mars de l'exercice d'imposition.

Art 4 : La taxe est fixée comme suit :

- 640 € par an, par seconde résidence non établie dans un camping ou dans un logement pour étudiants.

Aucun camping n'est recensé sur le territoire de la commune de LEGLISE.

Aucun logement pour étudiants n'est recensé sur le territoire de la commune de LEGLISE

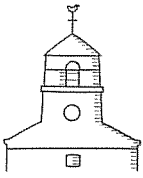
Art 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

L'administration communale se chargera de vérifier si des personnes étaient inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune à l'adresse de la seconde résidence au 1^{er} mars de l'exercice d'imposition.

Art 6 : Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraînent l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 % de ladite taxe.

Art 7 : La taxe est payable dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.



Commune de Léglise

Province de Luxembourg - Arrondissement de Neufchâteau

Rue du Chaudfour, 2 - B-6860 LEGLISE | 063 43 00 00 (01)

Art 8 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, tel qu'il figure sur ledit avertissement-extrait de rôle ;

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Fait en séance susmentionnée,
Par le Conseil communal,

(s) M. CHEPPE
Directeur général

(s) F. DEMASY
Bourgmestre

Pour extrait conforme, Léglise, le 03/01/2013

M. CHEPPE
Directeur général,

F. DEMASY
Bourgmestre,



